

délai de deux mois, ainsi qu'il est prescrit à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 1869.

Art. 6. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des lois, décrets, arrêtés ou règlements en les faisant parvenir par voie accélérée dans la localité, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés par affiche.

Art. 7. Le tarif des frais de justice, les droits de greffe, la discipline sur les fonctionnaires attachés au service de la justice, sont et demeurent réglés par les arrêtés existant.

Art. 8. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 124. — ARRÊTÉ réorganisant la résidence des Gambier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 et l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 juillet 1879 prescrivant d'envoyer un Résident aux Gambier et nommant M. le lieutenant de vaisseau Berchon des Essards à ce poste ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 12 décembre 1844 conférant les attributions de juge de paix au Résident des Gambier ;

Vu le décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice ;

Vu l'arrêté du 11 février 1874 réglant les pouvoirs et attributions des Résidents des Marquises et des Tuamotu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La résidence des îles Gambier est réorganisée.

Art. 2. Le Résident exerce ses pouvoirs et attributions conformément à l'arrêté du 11 février 1874, rendu applicable aux îles Gambier.

Art. 3. Il est investi des fonctions de juge de paix conférées par